

Institut polytechnique de Grenoble

Règlement des études et des examens du 1^{er} cycle de Grenoble INP – Esisar, UGA

Ecole nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux

Applicable à compter de l'année universitaire 2026-2027

Soumis au conseil d'école du 29 juin 2026
Soumis au conseil des études et de la vie universitaire du 2 juillet 2026
Soumis au conseil d'administration du 9 juillet 2026

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

- code de l'éducation, et notamment les articles L642-1 à L642-12, R712-1 à R712-8, D612-1 à D612-8, D612-34, D642-1 à D642-4
 - code du travail, articles L6221-1 à L6226-1, L6222-18 à L6222-35, R6223-10 à R6223-16
 - code pénal, et notamment les articles 225-16-1 à 225-16-3
 - code de la propriété intellectuelle et notamment l'article 335-2
 - décret 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble
 - décret 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts, notamment l'article 7-8,
 - décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
 - décret n°2023-1172 du 12 décembre 2023 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble,
 - arrêté du 11 décembre 2025 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.
-

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. INSCRIPTION	5
Section 1.1. Rappel des conditions d'admission en 1 ^{er} cycle.....	5
Article 1.1.1. Commission/Jury d'admission	5
Article 1.1.2. Niveau de langue	5
Section 1.2. Inscriptions.....	5
Article 1.2.1. Inscription administrative	5
Article 1.2.2. Inscription pédagogique.....	5
CHAPITRE 2. ORGANISATION DES ETUDES	6
Section 2.1. Schéma général du 1 ^{er} cycle	6
Section 2.2. Assiduité et absences.....	6
Article 2.2.1. Assiduité.....	6
Article 2.2.2. Absences	7
Section 2.3. Les stages	7
Article 2.3.1. Dispositions générales.....	7
Article 2.3.2. Types de stages.....	7
Section 2.4. Aménagements des parcours pédagogiques.....	7
Article 2.4.1. Congé d'études	7
Article 2.4.2. Année de césure	8
Article 2.4.3. Aménagement de la scolarité	8
Article 2.4.4. Valorisation de l'engagement associatif et citoyen dans la formation	9
Article 2.4.5. Valorisation des élèves sportifs, artistes et entrepreneurs dans la formation	9
Article 2.4.6. Dispense d'enseignement.....	9
CHAPITRE 3. MODALITES DE VALIDATION DES ETUDES.....	10
Section 3.1. Principe de fonctionnement des jurys	10
Article 3.1.1. Organisation des jurys	10
Article 3.1.2. Type et composition des jurys	10
Article 3.1.3. Représentation des élèves-ingénieurs lors des pré-jurys et jurys	11
Article 3.1.4. Modalités de délibération des jurys	11
Article 3.1.5. Communication/publication des résultats	11
Section 3.2. Modalités d'organisation des examens	11
Article 3.2.1. Déroulement des épreuves.....	11
Article 3.2.2. Sessions d'examens	11
Article 3.2.3. Contrôle continu	12
Article 3.2.4. Modes d'évaluations	12
Section 3.3. Conditions de validation du cursus.....	12
Article 3.3.1. Validation du parcours pédagogique de l'année.....	12
Section 3.4. Conséquence en cas de non validation du parcours pédagogique	13
Section 3.5. Recours	13
CHAPITRE 4. DISCIPLINE GENERALE	14
Section 4.1. Comportement et obligations.....	14
Article 4.1.1. Comportement	14
Article 4.1.2. Obligations	14
Section 4.2. Utilisation de matériels personnels portables et utilisation de l'intelligence artificielle (IA)	14

Section 4.3. Pouvoir disciplinaire.....	15
Article 4.3.1. Les faits sanctionnés par le code de l'éducation articles L811-6 et R811-1 :	15
Article 4.3.2. Procédure.....	16
Article 4.3.3. Les sanctions	18
Section 4.4. Propriété intellectuelle	19

PRÉAMBULE

L'utilisation du masculin comme genre générique est adoptée pour faciliter la lecture du document.

Dans l'ensemble de ce règlement, le terme « établissement » sera employé pour désigner Grenoble INP - UGA et le terme « composante de formation » sera employé pour désigner Grenoble INP – Esisar, UGA.

Le présent règlement s'applique à compter de l'année universitaire 2026-2027 à l'ensemble des élèves du 1^{er} cycle Esisar, quelle que soit la date de leur première inscription administrative à l'Institut polytechnique de Grenoble, ci-après désigné (Grenoble INP – UGA ou l'établissement).

Le présent règlement établit le cadre général de la scolarité du 1^{er} cycle de Grenoble INP - Esisar, UGA. Les contenus pédagogiques du 1^{er} cycle s'articulent autour des enseignements fondamentaux nécessaires à la poursuite en cycle ingénieur à Grenoble INP – Esisar, UGA ainsi que des cours d'ouverture à finalité métiers.

La formation a pour objectifs de :

- de donner les bases des sciences générales de l'ingénieur,
- développer les connaissances scientifiques, spécifiques à la composante de formation, apporter des connaissances approfondies dans les options couvertes par le diplôme,
- initier et renforcer la connaissance des sciences de l'entreprise (sciences humaines, sciences économiques, sciences sociales) et des langues.

Tout au long de sa scolarité, l'élève acquiert les compétences requises aux métiers de l'ingénieur. La charte d'éthique de l'établissement et la charte relative à l'Intelligence Artificielle (IA) lui sont présentées pour le sensibiliser aux enjeux socio-environnementaux et d'utilisation de l'IA dans lesquels il est particulièrement engagé, ainsi qu'au rôle de l'ingénieur dans la société et aux démarches citoyennes.

Par ailleurs, la formation doit permettre l'implication dans des activités sportives, culturelles et collectives.

Le règlement des études et des examens du 1^{er} cycle de Grenoble INP - Esisar, UGA est soumis pour approbation au Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) et pour validation au Conseil d'administration (CA) de Grenoble INP – UGA. Ce règlement ainsi que les programmes, la structure des enseignements, et les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) sont portés à la connaissance des élèves au plus tard un mois après la rentrée universitaire. Tous les élèves inscrits dans une composante de formation mais suivant un parcours particulier dans une autre composante de formation de l'établissement sont soumis au règlement intérieur de la composante de formation d'origine et au règlement intérieur de la composante de formation d'accueil.

CAS PARTICULIER DES SITUATIONS DE CRISE

Dans un contexte de crise et d'urgence, chaque composante de formation pourra procéder aux ajustements nécessaires du présent règlement qui seront validés par les instances de l'établissement, dans le cadre de l'adoption d'un plan de continuité pédagogique.

Les documents annexes au présent règlement sont consultables en ligne en suivant le lien Internet <https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/documents-a-lire-et-telecharger> :

- la Charte d'éthique,
- la Charte de l'élève-ingénieur,
- la Charte ENGAGE
- la Charte IA,
- les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences.

CHAPITRE 1. INSCRIPTION

Section 1.1. **Rappel des conditions d'admission en 1^{er} cycle**

Article 1.1.1. **Commission/Jury d'admission**

Les élèves de 1^{er} cycle Esisar sont principalement admis par voie de concours sur épreuves écrites (Concours GEIPI Polytech). Des voies d'admissions parallèles existent pour des profils spécifiques (candidatures étrangères, réorientation ou transfert de formation). Ces admissions parallèles se font sur étude de dossier et entretien.

Article 1.1.2. **Niveau de langue**

Depuis la rentrée universitaire 2025-2026, les élèves internationaux en provenance de pays non francophones doivent attester d'un niveau minimum B1 en français langue étrangère (FLE) certifié par un test reconnu dans le milieu académique (DELF ou équivalent).

Toutefois, cette obligation ne concerne pas :

- les élèves admis sur concours,
- les élèves titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur français (de niveau baccalauréat ou supérieur),
- les élèves dispensés d'un test de français par notification dans leur dossier certifié par l'Espace Campus France dont ils dépendent.

Section 1.2. **Inscriptions**

Les inscriptions sont de deux ordres : administratif et pédagogique.

Article 1.2.1. **Inscription administrative**

1.2.1.a. Modalités d'inscription

L'inscription des élèves dans les établissements publics d'enseignement supérieur est régie par le code de l'éducation. Les modalités d'inscription sont fixées par un arrêté annuel établi par l'administrateur général de l'établissement. L'inscription administrative est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Pour tout candidat, français ou étranger, elle est subordonnée à la présentation d'un dossier personnel et au règlement des droits universitaires, dont le montant est déterminé chaque année par arrêté ministériel.

Les périodes et modalités des opérations d'inscriptions administratives sont fixées par l'administrateur général conformément à l'article D612-6 du code de l'éducation.

1.2.1.b. Exonération, remboursement des frais d'inscription

Sont exonérés de plein droit les pupilles de la nation et les élèves bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat. Tout élève peut présenter une demande d'exonération. Cette requête est instruite par la commission sociale étudiante de l'établissement. La décision est prise par l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble. L'établissement applique la réglementation du code de l'éducation en matière d'exonération et en fixe annuellement les modalités par délibération du Conseil d'administration.

Les étudiants intégrant une composante de formation en double-diplôme ou en échange via une convention de partenariat sont exonérés des droits d'inscription, qu'ils payent dans leur université d'origine.

Article 1.2.2. **Inscription pédagogique**

Il s'agit pour l'élève de formaliser puis de contractualiser son engagement dans le parcours pédagogique de chaque période du 1^{er} cycle.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DES ETUDES

Les activités pédagogiques sont composées, conformément au R&O 2026 de la CTI, d'enseignements en grands auditoires (cours magistraux), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), de projets individuels et collectifs auxquels les élèves ont l'obligation de participer. Ces activités pédagogiques comprennent des activités linguistiques, sportives, culturelles et collectives.

Elles sont regroupées en éléments pédagogiques (matières), elles-mêmes groupées en unités d'enseignement (UE).

Elles font l'objet d'une procédure d'évaluation qui conduit à notation et/ou appréciation dont les modalités sont évoquées à l'article 3.2.4

Section 2.1. Schéma général du 1^{er} cycle

Le cursus du 1^{er} cycle en 2 ans (4 semestres) débute après l'obtention du Bac. Il est illustré par le schéma suivant :

Semestre 1	Année 1	} 4 semestres / 2 années Post -Bac
Semestre 2		
Semestre 3	Année 2	
Semestre 4		

Les deux premières années Post-bac forment le 1^{er} cycle.

- 1^{ère} année (semestres 1 et 2)
- 2^{ème} année (semestres 3 et 4)

Ce 1^{er} cycle s'articule autour d'un socle commun en mathématiques, physique, sciences appliquées aux domaines techniques de Grenoble INP – Esisar, UGA ainsi que des cours transverses (Langues vivantes, Sport, Techniques d'entreprise, etc...).

Un seul redoublement est autorisé au cours du 1^{er} cycle.

Une fois le 1^{er} cycle validé, les élèves peuvent candidater dans les deux filières de l'école :

- Ingénieur Esisar statut étudiant
- Ingénieur Esisar statut apprenti

Section 2.2. Assiduité et absences

Article 2.2.1. Assiduité

A Grenoble INP – Esisar, UGA, le régime d'assiduité en formation initiale en 1^{er} cycle est la présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux évaluations.

Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève absent doit justifier de son absence auprès de la scolarité selon les modalités de l'article 2.2.2.

Les absences répétées sont portées à la connaissance du directeur de composante de formation.

Un élève arrivant en retard à un enseignement pourra se voir refuser l'accès à ce dernier par l'enseignant.

Tout élève exclu d'un enseignement, pour retard ou comportement inapproprié (tel que sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, ...), est considéré comme absent et s'expose aux pénalités prévues pour la matière concernée.

Toutefois, à compter de la rentrée universitaire 2026-2027, un dispositif intitulé « congé étudiant » est mis en œuvre. Ce dispositif, destiné uniquement aux élèves en formation initiale, prévoit que chacun d'entre eux peut déclarer son absence sans produire de justificatif, à raison de 10 jours, non fractionnables, maximum par année universitaire, et en-dehors des périodes d'évaluation.

Les modalités pratiques du congé étudiant sont consultables en ligne en suivant le lien Internet :

<https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/conge-etudiant>

En outre, en cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence

obligatoire l'élève sera sanctionné et l'enseignant se réserve le droit de ne pas valider cet enseignement.

Article 2.2.2. Absences

Au-delà des 10 jours d'absence mentionnés à l'article 2.2.1, les élèves ont obligation de justifier toute absence en se conformant aux modalités de leur formation :

- en cas de maladie ou en cas d'absence à une évaluation ou à un examen, cette absence est justifiée par la production, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter du début de l'absence, d'un certificat médical précisant la durée de l'indisponibilité ;
Cette formalité n'a pas lieu d'être en cas de grossesse ou de handicap ;
- toute absence constatée en sport devra être justifiée par un document remis au SUAPS, ou pour Grenoble INP - Esisar, UGA, au référent Sport et validé par la composante de formation de rattachement. Dans le cas d'une interruption de sport supérieure à deux semaines et pour les dispenses de longue durée, ou annuelles, il pourra être demandé une activité de remplacement (dossier, thème de recherche, projet, organisation de compétitions...) selon des modalités définies en concertation entre le SUAPS et la direction des études et arrêtées par la direction de la composante de formation ;
- en cas d'absences non justifiées, longues ou répétées, le service scolarité de la composante de formation adresse à l'élève une première alerte. Si l'élève ne se manifeste pas ou s'il ne peut justifier ses absences, le service scolarité de la composante de formation adresse une mise en demeure, en recommandé avec accusé de réception, fixant un délai impératif de réponse. Une fois le délai expiré, l'administrateur général de Grenoble INP – UGA signifie la démission d'office de l'élève concerné.

A Grenoble INP – Esisar, UGA :

- si la durée d'absences justifiées d'une UE ou d'une ECUE (hors évaluation) dépasse ou égale le quart du volume horaire, l'élève peut être considéré par le jury de semestre comme défaillant dans cette UE ou ECUE.
- si la durée d'absences injustifiées d'une UE ou d'une ECUE (hors évaluation) dépasse ou égale un dixième du volume horaire, l'élève est considéré comme défaillant dans cette UE ou ECUE, donc de fait au semestre.

Section 2.3. Les stages

Article 2.3.1. Dispositions générales

Le 1^{er} cycle ne comporte pas de stage obligatoire. **Néanmoins, un stage volontaire à l'initiative de l'élève pourra être autorisé pour une durée de 6 semaines maximum (soit 210h). Une convention de stage sera établie sur la base d'une proposition de sujet, avec désignation d'un tuteur école et d'un tuteur entreprise. L'évaluation sera réalisée sous la forme d'un rapport de stage et d'une soutenance.**

Article 2.3.2. Types de stages

Les élèves du 1^{er} cycle pourront effectuer un stage d'initiation professionnelle en entreprise dans le cadre de leur réflexion à l'orientation. Ce stage peut également être effectué à l'international pour acquérir une expérience multiculturelle en contexte international.

Section 2.4. Aménagements des parcours pédagogiques

Les aménagements des parcours pédagogiques permettent l'adaptation individuelle du schéma général par la prise en considération de situations particulières vécues par les élèves.

Objectif

Définir un cadre clair des autorisations d'absence accordées aux élèves, en précisant pour chacune d'elles les conséquences en termes de parcours et d'obtention du diplôme.

Les situations donnant droit à un aménagement des parcours pédagogiques sont décrites ci-dessous et leur liste est exhaustive.

Article 2.4.1. Congé d'études

Les élèves-ingénieurs peuvent bénéficier d'un congé d'études, en cas de force majeure ou d'évènement exceptionnel survenant en cours d'année (maladie, accident, handicap temporaire, maternité, etc.). Ce congé est accordé par Règlement des études et des examens du 1^{er} cycle Esisar à compter de l'année universitaire 2026-2027

l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble sur demande écrite à la direction de la composante de formation et avis médical pour une année ou une partie d'année, en fonction de la durée de l'indisponibilité. Toute demande de congés d'études doit être soumise avant la fin de l'année universitaire au titre de laquelle le congé d'études est sollicité. Il est à solliciter à chaque renouvellement. La reprise d'études est subordonnée à l'avis favorable du corps médical et peut donner lieu à un aménagement de scolarité.

L'élève est inscrit administrativement. Une exonération des droits d'inscription pourra être appliquée si le congé d'études est connu au moment de l'inscription administrative.

Modalités de mise en œuvre

Inscription

L'étape d'inscription est la même au retour qu'au départ, le congé d'études ayant pour propriété de « blanchir » la période considérée.

Le congé d'études est à distinguer explicitement d'un redoublement.

Article 2.4.2. Année de césure

Un élève peut demander à suspendre temporairement sa présence dans la composante de formation pour l'année suivante conformément aux dispositions du Code de l'Education et en particulier ses articles D611-13 et suivants.

La durée d'une césure est équivalente à une année universitaire. Dans des situations particulières, celle-ci peut s'effectuer sur un semestre académique.

La demande doit être écrite et motivée, accompagnée de tout justificatif utile pour l'année universitaire suivante – dès le projet connu, avant les dates limites suivantes :

- **1er juillet** pour une césure d'une année prenant effet en septembre

- **1er décembre** pour un semestre de césure prenant effet en janvier

et adressée à la direction de la composante de formation qui valide la demande sous réserve qu'elle ne mette pas en danger le succès de l'élève-ingénieur au diplôme. Suivant les cas, cette condition peut se traduire soit par une exigence de résultats académiques soit par l'obligation de présenter un projet qui renforcera les chances de succès au diplôme.

Le projet est formalisé dans une convention de césure signée par l'élève et par la direction de la composante de formation pour toute la période. Le lien avec la composante de formation sera conservé à travers un accompagnement pédagogique. Pendant l'année, l'élève est inscrit et bénéficie de l'ensemble des services que l'établissement déploie pour tous les élèves. L'année de césure peut donner lieu à l'attribution de crédits ECTS, qui ne sont pas pris en compte pour l'attribution du diplôme, mais qui peuvent être mentionnés dans le supplément au diplôme. Dans ce cas, le projet doit faire l'objet d'un rendu et d'une évaluation.

Cependant, lorsque les activités menées lors de la césure peuvent contribuer à l'acquisition des compétences internationale et multiculturelle ou relevant de la responsabilité sociétale ou environnementale attendues de la formation elles peuvent être validées au titre de la formation. Cette validation doit avoir été demandée par l'élève et les modalités de suivi et de validation fixées par l'établissement, préalablement à la période de césure.

Modalités de mise en œuvre

Inscription

Inscription durant l'année de départ en césure : inscription dans l'année d'études supérieure à l'année validée.

Inscription pour l'année de retour de césure : réinscription dans la même année d'études.

Délivrance du diplôme

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.

Article 2.4.3. Aménagement de la scolarité

Sur proposition de la direction de la composante de formation, et sur demande écrite motivée auprès de la composante de formation de l'élève, l'administrateur général de l'établissement peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants : statut artiste de haut niveau, sportif de haut niveau, élève-entrepreneur, aidant familial ou pour les élèves-ingénieurs en situation de handicap, reprise progressive d'études après problèmes de santé ou maternité, mobilité internationale, attente de résultat du niveau de langue anglaise, stage long entre la deuxième et la troisième année d'études.

L'aménagement de scolarité peut consister à répartir les unités d'enseignement sur une durée supérieure à 6 semestres.

Il donnera lieu à l'élaboration d'un contrat pédagogique signé par la composante de formation et l'élève.

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de spécialité. » (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 abrogée par la circulaire n°2015-127 du 3 août 2015, complétée par les circulaires des 8 décembre 2020, 14 mars 2022, 6 février 2023 et 10 juillet 2024).

Les informations sur les dispositifs mis en place pour les accueillir et les accompagner durant leur cursus sont disponibles sur le site Internet de l'établissement :

<https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/accueil-des-etudiants-en-situation-de-handicap>

Cet aménagement donne lieu à un engagement signé par l'élève à l'issue d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'université, comme précisé à la section 3.3.

Article 2.4.4. **Valorisation de l'engagement associatif et citoyen dans la formation**

L'élève investi dans une activité associative liée directement ou non à la vie de l'établissement (ex : fonction de vice-présidence étudiant, président du Grand Cercle) peut demander à la direction de la composante de formation la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un enseignant ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par la direction de la composante de formation qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage.

La validation dans la formation de toutes les activités des élèves est décrite dans le document « statut ENGAGEMENT Etudiant ».

Article 2.4.5. **Valorisation des élèves sportifs, artistes et entrepreneurs dans la formation**

L'élève artiste ou sportif de haut niveau, élève-entrepreneur, ou participant activement à la création d'une entreprise, peut demander à la direction de la composante de formation la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un enseignant ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par la direction de la composante de formation qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage.

La proposition du nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés par l'Institut polytechnique de Grenoble émane :

- pour l'artiste ou le sportif de haut niveau : du référent des artistes ou sportifs de haut niveau,
- pour l'élève-entrepreneur : du référent entrepreneuriat.

Article 2.4.6. **Dispense d'enseignement**

En 1^{er} cycle, aucune dispense d'enseignement ne peut être accordée. **En particulier, un élève redoublant sa première ou sa seconde année et qui ne rentre pas dans les critères d'aménagement de scolarité doit suivre à nouveau l'ensemble des unités d'enseignement, acquises ou non acquises. Dans cas d'une UE déjà acquise, la meilleure des deux notes est conservée.**

CHAPITRE 3. MODALITES DE VALIDATION DES ETUDES

Section 3.1. Principe de fonctionnement des jurys

Article 3.1.1. Organisation des jurys

L'organisation des jurys est placée sous la responsabilité de son président, désigné par le directeur de la composante de formation.

La composition du jury fait l'objet d'un arrêté du directeur de la composante de formation dont l'affichage doit se faire au moins 15 jours avant les épreuves d'évaluation.

Article 3.1.2. Type et composition des jurys

Pour le 1^{er} cycle Esisar, deux types de jurys sont constitués :

- les jurys de période
- les jurys exceptionnels

Des conseils intermédiaires composés des enseignants du semestre à mi et fin de 1^{er} semestre de l'année sont organisés pour suivre les résultats de chaque élève.

3.1.2.a. Composition des jurys

	Composition	Compétences
Jury de période	- 1 représentant de la Direction de la composante de formation ou de la Direction des études - 1 ou des responsables pédagogiques désignés par la direction de la composante de formation,	En session unique - Valide la période - Emet un avis sur la période à venir - Statue sur le redoublement
Jury exceptionnel	- 1 ou des enseignants, chercheurs, personnes qualifiées ayant contribué aux enseignements dans le cursus - <u>1 Président du jury</u>	- Statue en cas de recours contre la décision du jury afin de réévaluer la situation de l'élève - Peut statuer sur toutes autres situations exceptionnelles

3.1.2.b. Jury de période

Les jurys sont composés du directeur de la composante de formation ou de son représentant, du directeur des études s'il ne représente pas le directeur de la composante de formation, et des responsables pédagogiques désignés par le directeur de la composante de formation.

Le jury valide la période et donne un avis sur le parcours pédagogique de la période suivante.

Dans tous les cas, si la période n'est pas validée, le jury peut proposer à l'administrateur général le redoublement (si le candidat n'a pas déjà bénéficié d'un redoublement) ou l'ajournement définitif du candidat.

L'administrateur général de l'établissement est saisi des propositions relatives au redoublement ou à l'ajournement définitif. En cas de recours, il peut demander la convocation d'un jury exceptionnel si de nouveaux éléments transmis par l'élève le justifient. Au vu de la nouvelle délibération du jury, l'administrateur général communique sa décision motivée à l'élève concerné.

La décision de redoublement ou d'ajournement définitif est susceptible de recours devant l'administrateur général dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

S'il l'estime nécessaire, l'administrateur peut, lorsque des éléments nouveaux portés à sa connaissance par l'élève, convoquer un jury exceptionnel (cf. 3.1.2.c.).

A Grenoble INP – Esisar, la période correspond au semestre.

3.1.2.c. Jury exceptionnel

Dans l'éventualité de la convocation d'un jury exceptionnel suite à un recours afin de réévaluer la situation d'un élève qui soumet de nouveaux éléments dont le jury initial n'aurait pas eu connaissance, celui-ci sera composé du directeur de la composante de formation ou de son représentant, du directeur des études s'il ne représente pas le directeur de la composante de formation, et des responsables pédagogiques désignés par le directeur de la composante de formation.

Article 3.1.3. Représentation des élèves-ingénieurs lors des pré-jurys et jurys

Dans chaque année, les élèves sont représentés par des délégués élus en début de période qui peuvent lors des pré-jurys (avant les délibérations), informer les membres sur :

- les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année,
- les difficultés matérielles, familiales ou morales auxquelles il a pu se heurter.

Ces informations sont transmises aux membres du pré-jury par lettre ou par l'intermédiaire des élèves délégués ou de l'assistant social (invités à s'exprimer au début du jury), ou des membres du pré-jury.

Les élèves délégués et l'assistant social ne sont pas autorisés à assister aux discussions ni aux délibérations.

Pour le premier cycle de Grenoble INP – Esisar, UGA les pré-jurys de semestre se tiennent en amont des jurys et à titre intermédiaire au milieu des semestres S1 et S3. Les pré-jurys sont composés des enseignants du semestre.

Article 3.1.4. Modalités de délibération des jurys

Les membres d'un pré-jury constitué des enseignants de la période présents discutent sur les résultats de chaque élève puis soumet une proposition de délibération aux membres du jury.

Les membres du jury sont soumis au devoir de réserve à l'égard de tous. Les résultats sont communiqués aux élèves par le service scolarité. Le jury est souverain dans ses appréciations. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un des membres du jury.

Article 3.1.5. Communication/publication des résultats

Chaque résultat d'évaluation contribuant à la validation d'une période doit être rendu dans un délai fixé par le directeur de la composante de formation. Ce délai est porté à la connaissance des élèves.

Passé ce délai, ou jusqu'à 2 semaines après la communication des résultats des évaluations, les élèves peuvent obtenir un entretien avec l'enseignant responsable de la matière.

Chaque résultat d'évaluation doit être rendu dans un délai de 3 semaines au plus (hors période de vacances universitaires).

Section 3.2. Modalités d'organisation des examens

Les examens et les jurys de 1^{er} cycle ne font l'objet que d'une session unique.

Les convocations aux examens peuvent se faire tout au long du semestre.

Article 3.2.1. Déroulement des épreuves

Les épreuves donnant lieu à évaluation sont obligatoires, sauf dispense expresse, et réparties tout au long de la période. Une absence non justifiée à une épreuve de contrôle obligatoire, ou le non-respect non justifié d'une date limite de remise d'un travail faisant l'objet d'un contrôle, entraîne la note 0 pour cette épreuve.

Toute absence injustifiée à une épreuve peut invalider la période considérée.

La validité du motif de l'absence, ou du non-respect de la date limite, appuyée par toutes pièces justificatives, sera appréciée par le directeur des études de la composante de formation, qui décidera d'un éventuel aménagement.

Les élèves de langue maternelle non française sont autorisés à avoir un dictionnaire bilingue français/langue maternelle, au format papier, lors des examens (que les documents soient autorisés ou non), sauf pour les épreuves de français en langue étrangère.

Article 3.2.2. Sessions d'examens

En 1^{er} cycle, il n'y a pas de session de rattrapage. L'évaluation fait l'objet d'un contrôle continu et de session d'examens terminaux.

Chacune des années du 1^{er} cycle est validée de manière indépendante.

Article 3.2.3. **Contrôle continu**

3.2.3.a. *Modalités*

Des contrôles intermédiaires peuvent être organisés par l'enseignant à partir du moment où apparaît dans l'élément pédagogique (matière) une note de contrôle continu.

3.2.3.b. *Evaluations*

L'évaluation de l'ensemble de ces contrôles intermédiaires, organisés pour une matière au cours de l'année concernée, donne lieu à une note. La modalité de calcul de cette note est définie par le responsable de cet enseignement et est fournie aux élèves en début de cours.

Article 3.2.4. **Modes d'évaluations**

Les modes d'évaluation font l'objet d'une procédure qui conduit à notation et/ou appréciation, selon les modalités spécifiées dans le document « MCCC ».

Les MCCC sont adaptées aux élèves-ingénieurs à besoins spécifiques :

- en situation de handicap
- sportifs de haut niveau
- artistes de haut niveau
- « étudiants-entrepreneurs »
- « étudiants engagés », dont les étudiants salariés en contrat de trois mois minimum et 10h hebdomadaires minimum, dont le contrat s'applique sur les périodes d'activités pédagogiques (semaines de cours et d'examens)

Les évaluations peuvent prendre l'une des formes suivantes :

3.2.4.a. *Evaluation chiffrée*

Chaque épreuve fait l'objet d'une notation entre 0 et 20.

3.2.4.b. *Evaluation par appréciation*

L'évaluation peut consister en une appréciation, matérialisée sous forme de lettres selon le barème suivant :

- A : Excellent
- B : Très bien
- C : Bien
- D : Satisfaisant
- E : Passable
- F : Insuffisant

3.2.4.c. *Evaluation par estimation de la validation*

L'évaluation peut consister en l'attribution d'un niveau *validé* ou *non validé*.

Section 3.3. **Conditions de validation du cursus**

La condition de validation du 1^{er} cycle est de valider l'ensemble des UEs des 4 semestres du 1^{er} cycle. Après validation du 1^{er} cycle, les élèves sont autorisés à poursuivre dans le cycle ingénieur de la composante de formation sous statut étudiant ou sous statut apprenti.

Dans le cas d'élèves en situation de handicap reconnue, l'école adapte sa procédure et propose, sur la base d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'université, un « contrat individuel d'inclusion et d'adaptation » ou PAEH (Plan d'Accompagnement des Elèves en situation de Handicap). Le jury de composante de formation pourra prendre en compte la situation de handicap pour valider les périodes.

Article 3.3.1. **Validation du parcours pédagogique de l'année**

Le parcours pédagogique est validé lorsque toutes les périodes sont validées et lorsque les 60 crédits ECTS par année sont acquis.

Lors de leur parcours pédagogique, les élèves, dont le comportement ou les résultats pourraient conduire à un échec, en sont avertis en cours de scolarité. Le manque d'assiduité peut conduire à une démission d'office (Article 2.4.1).

Une année d'études est constituée d'une ou plusieurs périodes. Une période d'études est constituée de plusieurs Unités d'Enseignement (UE).

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est validée, sous réserve qu'à aucune matière de l'UE ne soit affectée la note de 0/20.

Une période est validée si toutes les UE de la période sont validées.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

Une année est validée si toutes les périodes sont validées. Il n'y a de compensation ni entre les UE ni entre les périodes.

En cas de redoublement, l'élève devra refaire l'année complète pour assoir les bases nécessaires à son épanouissement futur en cycle ingénieur.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'une période, l'élève est autorisé à suivre la période suivante de la même année.

Section 3.4. Conséquence en cas de non validation du parcours pédagogique

En cas d'échec de validation du parcours pédagogique le jury prononce l'une des décisions suivantes :

- l'ajournement simple (redoublement) ; un seul redoublement, au sein de l'Institut polytechnique de Grenoble, est autorisé,
- l'ajournement définitif (exclusion) de l'Institut polytechnique de Grenoble ; l'exclusion peut être prononcée même si l'élève n'a jamais redoublé ou dans le cas où l'élève ne validerait pas dans l'année une UE à validation différée,

Section 3.5. Recours

Toute décision individuelle notifiée à l'élève ingénieur est susceptible de recours.

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur les décisions et le délai de recours commence à courir à compter de la réception de la décision par l'élève ingénieur.

Concernant les décisions des jurys, le point de départ du délai de recours est :

- concernant un recours formulé à l'encontre de l'attribution d'une note : la date d'affichage du relevé de notes
- concernant un recours sur une décision de jury (ajournement simple / ajournement définitif) : la date de réception de l'arrêté portant décision du jury

Pour rappel, le jury est souverain pour prendre sa décision ainsi toute contestation devra être accompagnée de pièces justificatives ou d'éléments nouveaux.

L'administrateur pourra alors convoquer un jury exceptionnel s'il l'estime nécessaire. Le cas échéant, le vice-président en charge de la formation sera invité à exposer la situation du requérant aux membres du jury lors d'une réunion préalable au jury.

Toute demande de recours gracieux doit être accompagnée d'une lettre circonstanciée décrivant précisément la situation du requérant et apportant tout élément nouveau qui n'était pas porté au préalable à la connaissance des membres du jury. Toutes les pièces justificatives doivent être annexées à cette lettre qui doit être adressée à :

scolarite.recours-etudiant@grenoble-inp.fr

Pour rappel :

- Le recours gracieux est à adresser au service central des scolarité, à l'attention de l'administrateur général (46 avenue Félix Viallet - 38031 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision individuelle. Ce recours n'est pas suspensif.
- Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de Grenoble soit :
 - dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision individuelle
 - dans un délai de 2 mois à compter de la décision explicite de rejet du recours par l'administrateur général
 - dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la décision individuelle en cas de non réponse de l'administrateur général au recours gracieux dans le délai qui lui est imparti (2 mois).

Lorsque les élèves résident à l'étranger, le délai de recours contentieux est de 4 mois au lieu de 2 mois.

CHAPITRE 4. DISCIPLINE GENERALE

Section 4.1. **Comportement et obligations**

Article 4.1.1. **Comportement**

Faire preuve de responsabilité sociétale et environnementale est l'une des compétences du diplôme à valider par l'élève qui doit donc en faire épreuve dans son comportement, tout au long de son cursus.

En outre, à l'intérieur de l'établissement, ou lors des visites, stages ou voyages d'études, le comportement de l'élève doit être correct vis-à-vis des autres élèves, des personnels et d'une manière générale, vis-à-vis de toute personne.

Concernant les dispositifs d'accueil des nouveaux élèves ou autres manifestations festives, il est rappelé que le bizutage¹ constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

Article 4.1.2. **Obligations**

À la fin de chaque année, l'élève doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles il a emprunté des ouvrages et avoir restitué tout matériel dont il aurait bénéficié du prêt.

Section 4.2. **Utilisation de matériels personnels portables et utilisation de l'intelligence artificielle (IA)**

L'utilisation par les élèves des ordinateurs portables ou d'autres outils de télécommunication notamment les téléphones portables, objets connectés et Internet, ne peut être permise que de manière expresse, par les enseignants, pendant les séances de formation. En dehors de ces circonstances, l'utilisation en est proscrite.

La composante de formation introduit des premières notions de base sur l'Intelligence Artificielle (IA) et ses outils dans le cadre des apprentissages. La formation doit permettre aux élèves de développer une approche critique, notamment vis-à-vis des résultats générés par l'IA. Comme pour tout outil, ils devront être encouragés à prendre du recul et sensibilisés aux risques d'erreurs potentiellement induites.

La composante de formation s'assure également de l'acquisition par ses élèves des principes fondamentaux relatifs à la confidentialité et à la protection des données, quel que soit le support utilisé.

L'utilisation de l'IA ne sera autorisée que de manière expresse par les enseignants durant les périodes d'examens comme lors de la réalisation de travaux conduisant à une évaluation.

¹Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif
Règlement des études et des examens du 1^{er} cycle Esisar à compter de l'année universitaire 2026-2027

Section 4.3. Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des élèves-ingénieurs est exercé par le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation. En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par un élève-ingénieur peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur général de l'établissement peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout usager de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en cycle en alternance :

Dans tous les cas, l'entreprise sera notifiée d'un manquement de l'élève-ingénieur. Par ailleurs, l'élève-ingénieur est soumis au règlement interne de l'entreprise.

Article 4.3.1. Les faits sanctionnés par le code de l'éducation articles L811-6 et R811-1 :

4.3.1.a. Fraudes et plagiat

• **Fraude**

Une fraude est définie comme toute tentative ou acte frauduleux, à l'occasion d'une inscription, d'une activité pédagogique évaluée ou d'un concours.

L'établissement distingue deux catégories de fraudes : celles relevant de mesures pédagogiques et celles relevant d'une procédure disciplinaire.

Ainsi, constitue une fraude pouvant faire l'objet de mesures pédagogiques le fait de :

- Utiliser un appareil permettant d'échanger ou de consulter des informations (smartphone, montre connectée, etc.).
- Utiliser un appareil permettant l'écoute de fichiers audio pendant l'épreuve.
- Utiliser une calculatrice ou l'intelligence artificielle sans autorisation de l'enseignant ou sans mentionner cet usage dans l'examen (exemple : ne pas citer la source ou l'outil utilisé).
- Communiquer avec d'autres candidats pendant l'épreuve.
- Utiliser du papier ou des documents autres que ceux fournis par l'administration pendant une épreuve.
- Soumettre un faux document pour justifier de son absence à la formation.

Constitue une fraude relevant de l'engagement d'une procédure disciplinaire le fait de :

- Fournir de faux documents à l'occasion d'une inscription dans l'établissement ou à un programme permettant la validation d'UE, période, année ou l'obtention du diplôme.
- Soumettre un faux document pour justifier de son absence à une épreuve ou auprès de son employeur lors d'un stage ou d'une alternance
- Se faire remplacer par une autre personne pendant une épreuve.

Les faits de fraudes listés ci-dessus ne sont pas exhaustifs. D'autres situations sont susceptibles de relever de cette qualification.

• **Plagiat**

Le **plagiat** est défini comme la réplique frauduleuse d'une œuvre existante, en tout ou en partie, dans le but de s'en approprier les idées ou le contenu, sans l'accord préalable de l'auteur. Cette infraction concerne tout examen, épreuve ou exercice devant être personnel, qu'il soit individuel ou collectif. Le plagiat peut faire l'objet de mesure pédagogiques.

4.3.1.b. Autres faits

Il s'agit de tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement. Ces faits doivent avoir un lien avec l'établissement, soit par leur impact, soit par leur nature.

Il peut s'agir de multiples faits conduisant à perturber le fonctionnement de la composante de formation ou de l'établissement sur le plan administratif et pédagogique, cela comprend également les faits commis en dehors de l'établissement qui ont un lien avec celui-ci. Exemple : On considère que des faits de bizutage ayant eu lieu lors de soirées BDE sont des faits qui relèvent de la compétence de la section disciplinaire de l'établissement.

Il peut s'agir :

- de faits d'antisémitisme, de racisme, de discrimination, d'incitation à la haine ou à la violence
- de la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires à la vie universitaire et au règlement intérieur de l'établissement.
- ou d'actes de violence qui englobent les violences sexistes et sexuelles qui incluent notamment les agissements sexistes ou sexuelles, l'outrage sexiste ou sexuel, l'exhibition sexuelle, le voyeurisme sexuel, le harcèlement, les agressions sexuelles et le viol. Ces faits portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, à sa dignité, à son intégrité et psychologique et/ou physique.

Ces faits, qui en dépit des actions de sensibilisation et de prévention que l'établissement aura menées auprès des élèves, peuvent néanmoins être signalés par la direction de la composante de formation ou par le biais de signalement auprès de la plateforme VSS.

Article 4.3.2. Procédure

4.3.2.a. En cas de fraude ou de plagiat

L'enseignant ou le surveillant qui détecte au cours d'une épreuve ce qu'il estime être un cas de fraude, ou de tentative de fraude met fin à la fraude ou à la tentative de fraude, mais n'interrompt pas le cours de l'épreuve, sauf si le comportement de l'élève est manifestement incompatible avec la tenue de l'épreuve en sa présence (tels que comportement violent, insultes, désobéissance aux consignes...). A l'issue de l'épreuve, l'enseignant ou le surveillant dresse un PV de constatation de fraude ou tentative de fraude dans lequel l'élève relate sa version des faits et atteste s'il reconnaît les faits ou non. Ce PV est contresigné par l'élève. Il est transmis par la voie hiérarchique à la direction de la composante de formation.

Toute personne qui constate une fraude à l'occasion d'une inscription doit en informer la direction des études ou la direction de la composante de formation et transmet tout document permettant de constituer un faisceau d'indices permettant d'apporter la preuve de la matérialité de la fraude.

Lorsque la fraude porte plus spécifiquement sur une activité pédagogique évaluée (exemple un TP, rapport stage de fin d'étude, ...) ou la scolarité (absence injustifiée), l'enseignant qui détecte la fraude dresse un PV de constatation de fraude (dans lequel l'élève relate sa version des faits et atteste s'il reconnaît les faits ou non. Ce PV est contresigné par l'élève) et en informe sans délai la direction des études et la direction de la composante de formation.

Dans ces cas, la direction des études et/ou la Direction de la composante de formation, peuvent convoquer l'élève pour un entretien afin d'entendre sa version des faits et de prononcer selon le type de fraude (cf. 4.3.1.a) :

- une sanction pédagogique adaptée et proportionnée. Cette sanction pédagogique entraîne la nullité de l'épreuve qui peut s'entendre comme l'attribution de la note de 0, la nécessité de repasser l'épreuve de manière (individuelle ou collective). Il sera également rappelé à l'élève que tout autre fait de même nature qui se produirait ultérieurement donnera lieu automatiquement à une procédure disciplinaire.
- une demande de saisine de la section disciplinaire de l'établissement notamment lorsque l'élève ne reconnaît pas les faits ou si la fraude relève de la compétence de la section disciplinaire en vertu de l'article 4.3.1.a, ou si la direction de la composante de formation, l'estime nécessaire. Dans ce dernier cas, elle demande à l'administrateur général de l'établissement d'engager une procédure disciplinaire.

L'administrateur général de l'établissement est compétent pour engager des poursuites disciplinaires en saisissant la Présidence de la section disciplinaire conformément aux articles R811-1 et suivants du code de l'éducation. La procédure disciplinaire comporte une phase d'instruction et une phase de jugement. Il peut également, lorsque l'élève reconnaît les faits ou lorsque les faits sont de faible gravité et ne lèsent pas un tiers, mettre en œuvre la procédure accélérée qui est plus rapide et comporte une phase d'entretien puis de jugement.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury ne peut pas attribuer la note zéro en raison d'un soupçon de fraude ou de tentative de fraude. Il délibère sur les résultats de l'élève suspecté dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Cependant, la note obtenue n'est pas communiquée à l'élève. Aucune attestation de réussite, ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune

inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

4.3.2.b. En cas de faits autres relevant d'une procédure disciplinaire -

La direction de la composante de formation peut convoquer les parties prenantes pour que chacune puisse s'exprimer et faire valoir son droit à apporter des éléments d'information et pour réunir des preuves permettant d'établir la matérialité des faits (de façon impartiale).

La direction de la composante de formation peut également convoquer les élèves-ingénieurs concernés pour faire cesser les troubles et prendre des mesures permettant d'apaiser la situation.

La direction de la composante de formation saisie ensuite l'administrateur général de l'établissement par courrier pour l'informer des faits et lui demander de saisir la section disciplinaire et transmet à cette occasion le dossier permettant d'établir la matérialité des faits.

L'administrateur général de l'établissement dispose de l'opportunité des poursuites pour décider d'engager ou non la procédure disciplinaire et détermine la procédure à mettre en œuvre : accélérée ou classique.

L'administrateur général de l'établissement peut aussi choisir entre saisir la section disciplinaire de l'établissement ou s'il l'estime nécessaire transmettre le dossier à la section disciplinaire commune de région académique qui exercera alors la compétence disciplinaire en lieu et place de l'établissement.

- La procédure disciplinaire accélérée

La procédure accélérée est prévue à l'article R811-40 du code de l'éducation et peut être mise en œuvre lorsque l'élève reconnaît les faits ou lorsque les faits sont de faible gravité et qu'il n'y a pas de tiers lésé. Dans ce cas, l'administrateur général de l'établissement ou son représentant convoque l'élève à un entretien au cours duquel une sanction lui est proposée. Si l'élève l'accepte, cette sanction sera ensuite soumise pour validation en commission de discipline (qui peut valider ou refuser la proposition de sanction).

- La procédure disciplinaire classique

La procédure disciplinaire classique est celle prévue aux articles R811-20 et suivants du code de l'éducation. Elle démarre avec une saisine par courrier de la présidence de la section disciplinaire par l'administrateur général de l'établissement. Dès lors que la section disciplinaire est saisie, il y a une phase d'instruction qui est menée par deux membres de la section disciplinaire désignés. Ceux-ci peuvent procéder à des auditions de toutes les parties qu'ils estiment utiles pour les besoins de l'instruction. Ils remettent ensuite un rapport d'instruction à la Présidente de la section disciplinaire qui fixe alors une date pour la séance de jugement (commission de discipline), séance au cours de laquelle il sera délibéré sur une éventuelle sanction et son quantum.

La décision de sanction formalisée est ensuite notifiée à l'élève-ingénieur concerné ainsi qu'à la composante de formation pour une mise en œuvre immédiate.

Article 4.3.3. Les sanctions

- Sanctions pédagogiques

La sanction pédagogique entraîne la nullité de l'épreuve qui peut s'entendre comme l'attribution de la note de 0, la nécessité de repasser l'épreuve de manière (individuelle ou collective).

En cas de récidive, lorsque l'élève viendrait à commettre de nouveaux des faits de même nature, ou d'autres faits une demande de saisine de la section disciplinaire sera automatiquement transmise à l'administrateur général de l'établissement par la direction de la composante de formation.

- Sanctions disciplinaires

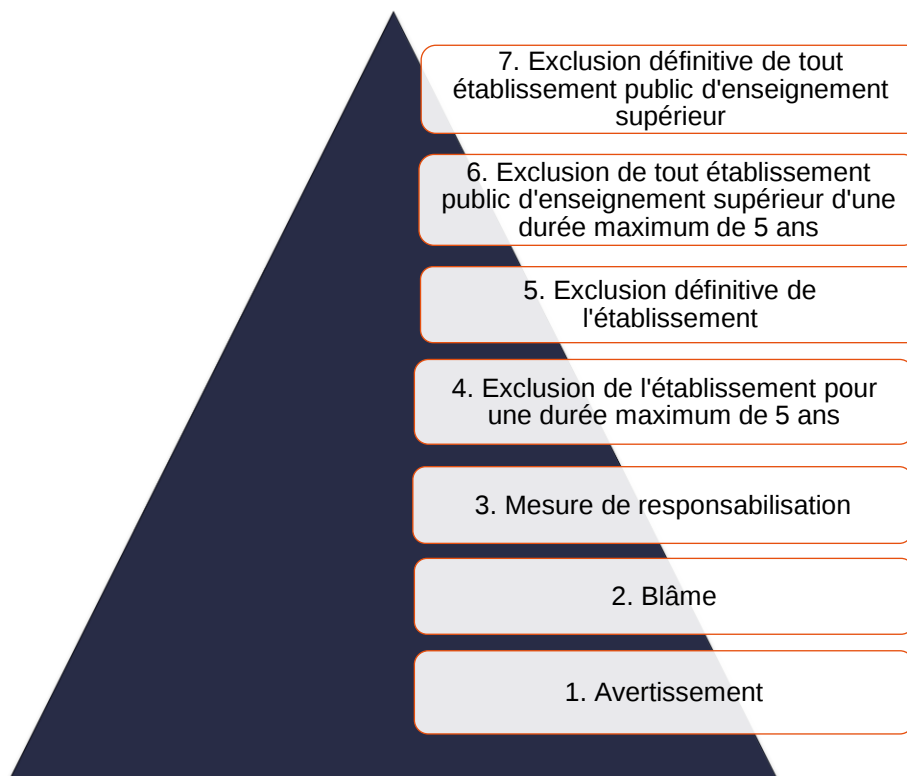
Les décisions de sanction de la Commission de discipline, gradées dans le schéma ci-dessous vont de la plus faible (avertissement) à la plus forte (exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur), Elles sont anonymisées et transmises à l'ensemble des Directions des composantes de formation pour être affichées.

Les sanctions disciplinaires de groupe 1 à 3 (cf schéma ci-dessous) sont inscrites au dossier de l'élève et s'effacent au terme d'un délai de 3 ans si aucune nouvelle sanction n'est prononcée dans ce délai.

Lorsque la sanction prononcée est une mesure de responsabilisation, une convention est rédigée et signée entre les parties.

Tout élève sanctionné par une exclusion ne peut faire valoir les titre acquis par ailleurs pendant la durée d'exclusion, pour se faire dispenser d'enseignements ou d'épreuves nécessaires à l'obtention de son diplôme.

Toute sanction prononcée en cas de fraude à l'inscription entraîne la nullité de l'inscription.



Section 4.4. **Propriété intellectuelle**

Pour toute invention, création, ou toute œuvre susceptible de protection par le Code de la Propriété Intellectuelle, réalisée dans le cadre du cursus universitaire avec les moyens ou les données de la composante de formation ou de l'établissement, l'élève ou le manager doit obligatoirement prendre contact avec la direction de la composante de formation avant tout dépôt de brevet ou toute démarche visant la protection de l'innovation, et s'interdit toute divulgation ou publication de nature à compromettre la protection de l'innovation par la composante de formation, l'Etablissement ou la structure d'accueil. Les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de protection de l'innovation, seront définis par une convention.

Pour les élèves en stage :

Tout résultat brevetable et toutes créations logicielles par l'élève sont propriété de la structure d'accueil ayant une mission de recherche. L'élève s'interdit notamment toute copie et tout transfert à des tiers desdits résultats créés par lui ou mis à sa disposition. L'élève s'engage à prêter son entier concours aux procédures de protection (dépôts de titre, maintien en vigueur, défense éventuelle) des résultats ou information, ainsi que pour leur exploitation et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Pour les élèves incubés au sein de l'Etablissement :

Les conditions de gestion de la propriété intellectuelle seront définies par une convention.